

## Sommaire de la décision D-2022-119

### Concernant la demande conjointe d'Énergir, d'Intragaz et de Gazifère (les Demanderesses) relative à la fixation de leur taux de rendement et de leur structure de capital

La décision D-2022-119 porte sur les demandes respectives des Demanderesses, traitées conjointement, (la Demande) de fixer leur taux de rendement sur les capitaux propres (TRCP) et leur structure de capital présumée à un niveau comparable à celui d'entreprises de risques similaires. Le tableau suivant résume la situation actuelle et la Demande.

SITUATION ACTUELLE AINSI QUE LA DEMANDE À L'ÉGARD DE  
LA STRUCTURE DE CAPITAL PRÉSUMÉE ET DU TRCP

	Énergir		Intragaz		Gazifère	
	Actuelle	Demande	Actuelle	Demande	Actuelle	Demande
Capitaux propres	38,5 %	43 %	46 %	43 %	40 %	45 %
Actions privilégiées	7,5 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Dette	54 %	57 %	54 %	57 %	60 %	55 %
TRCP	8,9 %	10 %	8,5 %	10 % + 0,5 %	9,1 %	10 %

Tableau établi à l'aide de la pièce [B-0015](#), p. 6, tableau 3 et p. 16, tableau 5.

Cette Demande s'inscrit à la suite des décisions D-2020-145<sup>1</sup> et D-2020-104<sup>2</sup> alors que la Régie de l'énergie (la Régie) constatait un contexte de taux d'intérêt sans risque faible et ne démontrant pas de signe de redressement. Le dépôt de la demande et son traitement se sont plutôt déroulés dans un contexte de turbulence des marchés financiers, de pandémie, de tensions géopolitiques internationales et d'une hausse importante récente des taux d'intérêt.

Les Demanderesses soumettent qu'elles sont confrontées à de nouveaux défis qui ont un impact sur les attentes des investisseurs, dont les politiques publiques en matière de réduction des gaz à effet de serre, qui créent de l'incertitude quant à la demande de gaz naturel.

Après analyse des expertises déposées par les Demanderesses et des intervenants et pour les motifs énoncés dans sa décision, la Régie maintient les structures de capital actuelles des Demanderesses et détermine :

<sup>1</sup> Dossier R-4119-2020, décision [D-2020-145](#), p. 92, par. 377.

<sup>2</sup> Dossier R-4122-2020 Phase 1A, décision [D-2020-104](#), p. 22, par. 72.

- le TRCP d'Énergir à 8,9 % pour une application à l'année tarifaire 2022-2023, débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2022;
- le TRCP de Gazifère à 9,05 % pour une application à l'année tarifaire 2023, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2023;
- le TRCP d'Intragaz sera lié à celui d'Énergir sur la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2033, de telle sorte que leur taux de rendement sur « l'équité » soit équivalent en fonction de leur structure de capital propre. Selon les données disponibles à la date de la décision, le TRCP d'Intragaz se chiffrerait à 8,33 %. Ce taux sera mis à jour lorsqu'Énergir déposera les renseignements que la Régie lui demande à cet effet dans sa décision.